

LEADER 2023-2027		GAL du Pays de Pontivy
Fiche action n°	2	« Vers des mobilités durables et solidaires »
Objectif(s) de la stratégie au(x)quel(s) se rattache la fiche		- Encourager les mobilités douces et actives - Renforcer l'intermodalité et lutter contre l'autosolisme
Date d'effet		27 février 2023

I - Description générale et logique d'intervention

Cette rubrique formalise le lien entre la stratégie et les types d'opérations financées.

Territoire à faible densité de population, le pays de Pontivy a fait de la mobilité une politique de premier plan. L'importance du réseau routier et l'éloignement au réseau ferroviaire renforce la dépendance du territoire à la voiture avec des flux pendulaires conséquents. Le changement climatique et la dégradation de la qualité de l'air interrogent nos pratiques en matière de mobilité. Les communes rurales restent par ailleurs très peu connectées au réseau de transport en commun et l'organisation de transports collectifs classiques n'apparaît pas comme une réponse très adaptée aux réalités du terrain. Notre territoire doit donc inventer de nouvelles solutions dans un contexte de changement climatique, de hausse du coût de l'énergie et du vieillissement de la population dont les besoins en matière de mobilité sont essentiels. Dans cette perspective, le pays de Pontivy souhaite soutenir les initiatives en faveur d'une mobilité durable qui visent à réduire notre impact sur l'environnement et d'une mobilité adaptée aux besoins de notre population pour prévenir l'isolement des populations en zone rurale.

II - Type d'opérations

Les types d'opérations suivants sont **éligibles** à la présente fiche-action.

1. Encourager les mobilités douces et actives
 - Soutien aux aménagements, connexions et entretiens des liaisons douces
 - Aménagement d'équipements mobiliers sur les cheminements doux
 - Démocratisation de la pratique du vélo (événements, ateliers...)
2. Soutenir les aménagements pour une intermodalité des modes de transport
 - Aménagements vers et autour des axes de communication
 - Aménagements des aires de covoiturage et des arrêts de bus
3. Mettre en place de solutions solidaires et adaptées aux territoires ruraux
 - Expérimentation de transports collectifs adaptés
 - Expérimentation de solutions de transport en auto-partage
 - Mise en place de services ou de commerces itinérants

Le cas échéant, les types d'opérations suivants sont **inélégibles** à la présente fiche-action.

Les études de mobilité sont inéligibles sur cette fiche action (se reporter à la fiche action n°1).

III - Exemples de projets (à titre d'illustration)

La liste de projets suivante est indiquée à titre d'exemple, il ne s'agit en aucun cas d'une liste exhaustive et par ailleurs ne constitue pas un cadrage de l'éligibilité des opérations.

- Création d'un circuit pédestre
- Aménagement de chaussées partagées entre vélos voitures et piétons
- Organisation d'une bourse à vélo
- Balisage et sécurisation d'un chemin pédestre
- Construction de garages sécurisés pour les vélos devant les gares
- Plateforme pour mise à disposition de la flotte de véhicule de l'intercommunalité
- Construction et aménagement d'un arrêt de proximité BreizhGO
- Mise en place d'un service adapté aux salariés d'entreprises
- Acquisition d'un véhicule pour la création d'une épicerie itinérante en zone rural

IV - Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, telles que :

- Les collectivités territoriales et leurs groupements
- Les établissements publics
- Les groupements d'intérêts publics
- Les associations
- Les organismes consulaires
- Les entreprises

V - Dépenses éligibles

Les différentes catégories de dépenses éligibles, ainsi que les modalités de leur prise en compte (sur la base de coûts réels ou bien de coûts simplifiés, ainsi que les conditions particulières pouvant s'appliquer), sont précisées dans une note de procédure de l'Autorité de Gestion Régionale relative à l'éligibilité des dépenses.

A titre indicatif, les dépenses éligibles couvriront les grandes catégories suivantes :

- Frais de personnel directs
- Autres coûts directs : acquisition ou location de matériel et équipement ; location ou acquisition de biens immeubles ; prestations de service ou intellectuelles ; travaux de construction, de rénovation de bâtiments ou d'aménagement ; etc.
- Coûts indirects (sous forme de coûts simplifiés)

VI - Dépenses non éligibles

Les dépenses inéligibles sont précisées dans la note de procédure de l'Autorité de Gestion Régionale relative à l'éligibilité des dépenses, en cohérence avec la réglementation européenne (règlement (UE) 2021/2115), et la réglementation nationale (décret n° 2023-5 sur l'éligibilité des dépenses du FEADER).

Par ailleurs, toutes les dépenses engagées avant le 01/01/2023 sont inéligibles.

VII - Type de soutien

Subvention

VIII - Lien avec d'autres réglementations et fonds européens

Lien avec d'autres réglementations :

Tous les projets devront notamment prendre en compte la réglementation européenne relative à l'encadrement des aides d'État.

Lien avec d'autres fonds européens :

Une même dépense ne peut pas être financée par plusieurs fonds européens.

Ainsi, si une opération, ou une partie fonctionnelle d'une opération, est susceptible d'être éligible à un autre fonds européen (ex : FEDER, FEAMPA...), le porteur sollicitera un seul des fonds européens.

Lien avec d'autres dispositifs du FEADER :

Toute opération éligible à un autre dispositif du FEADER est inéligible à cette fiche-action. Ces dispositifs concernent en particulier les investissements productifs dans les exploitations agricoles, les investissements de transformation et/ou commercialisation de produits agricoles, les engagements agro-écologiques et climatiques, le bocage.

IX - Conditions d'éligibilité spécifiques à la fiche action

Ces conditions d'éligibilité supplémentaires spécifiques à la thématique de la fiche action, sont vérifiées à l'instruction de la demande d'aide.

SANS OBJET

X - Sélection

Les projets présentés au titre de cette fiche action sont soumis à sélection par le comité de programmation du GAL, selon les critères et les modalités définis dans son règlement intérieur. Si le projet n'obtient pas la note ou ne remplit pas les critères requis, il n'est pas sélectionné et ne peut alors pas faire l'objet d'une aide du programme Leader.

XI - Montants et taux d'aide applicables

Le taux de cofinancement du FEADER est de 80 % de la dépense cofinancée.

L'autofinancement public ou d'un Organisme qualifié de droit public (OQDP) peut toujours appeler le FEADER.

Il n'y a pas d'autofinancement minimum obligatoire autre que celui imposé par la loi aux collectivités pour leurs opérations d'investissement.

Le taux maximum d'aide publique (TMAP) applicable sera toujours le plus élevé au regard de la réglementation, à savoir 100 % dans la grande majorité des cas (cas particuliers à TMAP inférieur : investissements productifs dont le TMAP est généralement à 65 %, et opérations relevant de certains régimes d'aide d'État).

Le taux d'aide publique effectif appliqué à un dossier peut être limité :

- Par des facteurs externes au GAL : insuffisance de cofinancements publics, présence de contreparties privées, modalités plus restrictives des cofinanciers, autofinancement minimum imposé par la loi, épuisement des crédits...
- Par un montant plafond de FEADER déterminé par le GAL dans la fiche action (cf. ci-dessous).

Montants FEADER planchers et plafonds.

PLANCHER de FEADER (obligatoire) <i>(Montant minimum de 8 000 € imposé par l'AGR)</i>	10 000 €
PLAFOND de FEADER (facultatif) <i>(si plafond défini par le GAL, montant minimum de 75 000 € imposé par l'AGR)</i>	75 000 €